



**PROCES-VERBAL DE LA SEPTIEME SEANCE DU
CONSEIL INTERCOMMUNAL
POLICE REGION MORGES
MARDI 28 MARS 2023 A 20 HEURES
SALLE DU CONSEIL COMMUNAL
PREVERENGES**

À 20h00, le Président du Conseil intercommunal de la PRM, M. Antoine Chappuis ouvre la séance.

Il souhaite la bienvenue à l'Assemblée, aux membres du Codir, au Capitaine David Stauffer, à la presse et au public. Il remercie la commune de Préverenges pour la mise à disposition de la salle et informe l'assistance qu'au terme de la séance il y aura une petite agape.

1. Appel.

31 délégués sont présents. Le quorum étant atteint et toutes les communes représentées, l'assemblée peut valablement délibérer.

Délégué(e)s excusé(e)s : Messieurs Fehlmann Sacha, Fruh Hervé, Thuler Jean-Bernard

Délégué(e)s absent(e)s : Madame Fuchs Sylvie

2. Assermentation(s) de délégué(s).

Le Président procède aux assermentations suivantes :

Madame Aliénor Vauthey, déléguée suppléante pour la commune de Morges.

Monsieur Frédéric Defever, délégué suppléant pour la commune de Lussy-sur-Morges.

3. Approbation de l'ordre du jour.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour comme suit :

1. Appel.
2. Assermentation(s) de délégué(s)
3. Approbation de l'ordre du jour.
4. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2022.
5. Communication(s) du Bureau.
6. Communication(s) du Comité de direction.
7. Dépôt de(s) préavis du Comité de direction
 - N° 01/03.2023 – Rapport de gestion 2022;
 - N° 02/03.2023 – Comptes de l'exercice 2022;
 - N° 03/03.2023 Modification des statuts et annexes de l'Association de communes Police Région Morges - Nomination des membres de la Commission ad hoc.
8. Rapport(s) de(s) commission(s)
 - N° 05/09.2022 – Réponse au postulat de Monsieur Maurice Jatton : « Mise en place d'une Commission de police garantissant une meilleure neutralité, en intégrant une composante politique (non juridique, ni policière) dans ladite Commission ».
9. Réponse(s) du Comité de direction aux questions en suspens.
10. Question(s), vœux et divers.

Le Président ouvre la discussion. La parole n'étant pas demandée, la discussion est close.

L'ordre du jour est accepté par 30 oui, 0 non et 0 abstention.

4. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2022.

Le Président ouvre la discussion. La parole n'étant pas demandée, la discussion est close.

Le procès-verbal est accepté par 28 oui, 0 non et 2 abstentions.

5. Communication(s) du Bureau.

La prochaine séance du Conseil intercommunal se tiendra au même endroit le mardi 30 mai à 20h00.

Les dates des Conseils 2023 sont ensuite les suivantes : 26 septembre et 28 novembre 2023.

Il souhaite rappeler une nouvelle fois qu'il est important d'annoncer, via le propre Conseil Communal du délégué/suppléant tout changement ou déménagement. Cela évite ainsi des confusions dans la tenue des effectifs du présent Conseil ainsi que dans les commissions.

Le président fait également part d'une demande souhaitant à ce que les membres du Conseil intercommunal figurent sur le site internet de PRM.

6. Communication(s) du Comité de direction.

Le Président du Codir M. Laurent Pellegrino souhaite d'abord excuser M. Guex, municipal de Buchillon.

Il donne ensuite lecture de deux communiqués de presse (en annexe au présent PV*). Le premier traite du sujet sur l'orientation dans le cadre de la police coordonnée. Le second traite du sujet des cambriolages revenus au niveau précédant la pandémie.

7. Rapport(s) de(s) commission(s)

Préavis N° 01/03.2022 – Rapport de gestion 2022 ; ce dernier va de droit à la Commission de gestion et de finance du Conseil intercommunal.

Préavis N° 02/03.2022 – Comptes de l'exercice 2022 ; ce dernier va de droit à la Commission de gestion et de finance du Conseil intercommunal.

Préavis N° 03/03.2022 – Modification des statuts et annexes de l'Association de communes Police Région Morges - Nomination des membres de la Commission ad hoc.

Le bureau renomme la même commission que lors du premier préavis sur ce sujet (no 08/11.2021), respectivement : Mmes Catherine Hodel et Béatrice Genoud Maurer pour Morges ; Mme Chantal Trabaud pour St-Prex ; M. Etienne Schaller pour Préverenges ; M. Jean-Claude Rochat pour Tolochenaz ; M. Jeanny Perrin pour Buchillon et M. Hugo Van den Hombergh pour Lussy-sur-Morges.

8. Rapport(s) de(s) commission(s) N° 05/09.2022 – Réponse au postulat de Monsieur Maurice Jaton : « Mise en place d'une Commission de police garantissant une meilleure neutralité, en intégrant une composante politique (non juridique, ni policière) dans ladite Commission ».

M. Jérôme Courtais, président de la Commission ad hoc, donne lecture du rapport qui recommande d'accepter la réponse au postulat.

Le président ouvre la discussion.

Mme Barbara Dellwo demande, du fait qu'elle n'a pas réussi à retrouver l'historique du postulat, des explications sur les enjeux, ainsi que sur les tenants et aboutissants du postulat.

M. Maurice Jaton rappelle que la motion initiale, transformée ensuite en postulat, remonte déjà à quelques années. L'idée de base était de suggérer, par exemple, pour des raisons de neutralité, d'accueillir les gens hors de l'hôtel de Police de PRM lors de la réunion de la Commission de Police. Le but était aussi d'avoir une parfaite neutralité en mandatant, par exemple quelqu'un d'une autre commune pour gérer et traiter les affaires de ladite Commission. En résumé, le but de l'initiant était de voir dans quelle mesure la Commission de Police pouvait évoluer vers plus de neutralité et d'impartialité.

Mme Barbara Dellwo demande une explication concrète sur le rôle et le fonctionnement de la Commission de Police ; respectivement qui la compose, qui peut ou doit y aller ?

M. Alain Garraux explique que chaque commune doit avoir une Commission de Police. Cette dernière a pour rôle de statuer lors de dénonciation (pas pour les amendes d'ordres) ainsi que lors de recours. Il explique également que dans les petites communes la Commission de Police est en fait souvent la Municipalité elle-même. Lors de la création de PRM, en 2012, la volonté exprimée alors par les communes membres étaient d'avoir une Commission siégeante par elle-même, et indépendamment des Municipalités, dans les locaux de PRM. Ce fut donc une certaine forme de transfert de compétences. M. Alain Garraux tient à souligner que la Commission traite annuellement environ 8'000 dossiers et que donc c'est un soulagement de travail que d'avoir une Commission de Police qui n'est pas composé de Municipaux. Il tient à affirmer que le Codir est très satisfait de cette situation. Cependant en 2019, M. Maurice Jaton, avec d'autres signataires, ont estimé qu'il serait opportun d'analyser la neutralité et l'impartialité de la Commission de Police. Il cite par exemple le fait que cette dernière ne soit plus présente physiquement dans les locaux de PRM ou encore de faire appel, sur mandat, à des avocats externes, spécialistes de ce genre d'affaire. M. Alain Garraux conclut en rappelant que la situation actuelle est parfaitement légale, que cela arrange les communes pour son emplacement fixe à l'hôtel de Police de PRM et enfin qu'une délégation à des tiers, comme des avocats, coûterait cher. Il tient à faire remarquer en guise de conclusion que cette Commission de Police prend du temps, et que si il fallait en donner gestion à des

Conseillères ou à des Conseillers cela ne serait pas choses évidentes pour les agendas de tout un chacun. M. Alain Garraux espère avoir bien expliqué les contours ainsi que les tenants et aboutissants du sujet.

Mme Barbara Dellwo remercie M. Alain Garraux pour les explications.

Mme Rosella Kalms demande combien de personnes composent la Commission de Police ?

Le Capitaine David Stauffer répond qu'elle est composée d'un président. Il ajoute qu'en cas de récusation, le Codir ou des membres désignés, siègerait alors à sa place.

Mme Rosella Kalms remercie de la réponse mais souhaite rappeler que lors du Conseil Communal de Morges du 15 avril 2019, il fut donné comme information que la Commission de Police était dirigée par deux personnes; respectivement, soit le président ou le vice-président en alternance et ceci afin de permettre une meilleure collégialité et une certaine neutralité. Mme Rosella Kalms demande donc comment aujourd'hui cela se passe si l'unique président actuel se retrouve devant une connaissance ? Comment peut-il se rétracter ?

M. Laurent Pellegrino souhaite rappeler qu'il s'agit de gens assermentés qui officient. Donc de facto ils sont conscients de leurs charges et de leurs devoirs, notamment celui de la neutralité de traitement et de jugement.

Mme Rosella Kalms exprime cependant sa perplexité devant cet état de fait où le président devrait juger une connaissance, un voisin ou ami.

Le Capitaine David Stauffer souhaite informer le Conseil intercommunal que cette situation ne s'est jamais produite. Si cela devait arriver alors le président de la Commission de Police a le devoir de se rétracter au profit d'un membre du Codir. Les procédures concernant l'organisation et la gestion des Commissions de Police sont déterminées dans la loi sur les contraventions.

M. Jean-Claude Rochat exprime son mécontentement suite à cette réponse. Il estime que le Codir vient d'expliquer qu'il fallait des compétences particulières en matière de connaissance de droit et en procédure juridique. M. Jean-Claude Rochat souhaite rappeler que les personnes qui siègent au Codir n'y sont pas pour leurs compétences juridiques mais par la suite d'élections politiques. Il souscrit donc à la remarque de Mme Rosella Kalms et engage le Codir à réfléchir à la nomination d'un suppléant hors Codir pour remplacer le cas échéant le président de la Commission de Police, notamment en cas de conflit d'intérêt.

Mme Béatrice Moser estime qu'il serait opportun de faire appel à une tierce personne pour la Commission de Police, estimant au passage que dans le plénum de la PRM il y a certainement des gens qui auraient du temps à consacrer à cette tâche.

Mme Rosella Kalms souhaite revenir sur un passage se situant à la page 2 du rapport : « (...) M. L. Pellegrino explique que la personne, qui occupe la fonction de Président à temps partiel, campe également à un poste purement administratif à 50% au sein de PRM. (...) ». Mme Rosella Kalms constate que sur le site internet de PRM, il y est écrit que le Président de la Commission de Police est un fonctionnaire qui œuvre indépendamment des organes de la police. Mme Rosella Kalms estime que cela n'est pas correct comme indication et qu'au surplus le Président de la Commission de Police a comme supérieur hiérarchique le Commandant de PRM. Mme Rosella Kalms affirme qu'il s'agit là d'un cas de « être juge et partie » ce qui ne semble pas être en adéquation avec la notion de neutralité et d'impartialité. En cas de conflit, il y a deux interprétations différentes qui s'affrontent, explique-t-elle, et que par définition chaque partie essayant de convaincre l'autre, il est important qu'un tiers intervienne afin de trancher. Ce dernier doit donc être totalement neutre et ne doit pas avoir une quelconque relation avec l'une ou l'autre des parties ; or cela ne semble pas être totalement le cas ici puisque l'une des parties œuvre à 50% à la PRM, conclut Mme Rosella Kalms.

M. Laurent Pellegrino souhaite faire remarquer que sur l'organigramme de PRM, le Président de la Commission de Police est rattaché directement au Codir, en se situant même au dessus du Commandant. Pour M. Laurent Pellegrino faire absolument juste, signifierait avoir un avocat externe, des bureaux externes et un secrétaire externe, et tout ceci coûterait fort cher affirme-t-il. Il souhaite ensuite remercier et saluer le travail de la commission ad hoc en tenant à souligner que la base actuelle, et l'organisation de la Commission de Police, est parfaitement légale.

M. Serge Kazandjian souhaite faire remarquer que cette préoccupation de la neutralité de la Commission de Police ne date effectivement pas d'hier. Il estime que les remarques du rapport sont très judicieuses. Elles avaient d'ailleurs, relève-t-il, été déjà soulevées par d'autres membres du Conseil Intercommunal lors de la précédente législature. Il estime finalement que le Conseil se retrouve presque au même point de départ sur le sujet, compte tenu justement du changement de bon nombre de conseillères et de conseillers. Ces derniers posant d'ailleurs des questions légitimes, et avec un sentiment mitigé, affirme-t-il. Il relève que le sujet de l'indépendance de la Commission de Police était à la base même de la discussion, puis du dépôt de la motion et postulat. Il rappelle qu'à l'époque il y avait déjà eu la question au sujet des frais financiers qu'enjendraient l'externalisation chez un avocat de la dite-commission.

Mme Barbara Dellwo se sent outrée que l'on considère que le débat ait déjà eu lieu. Elle affirme que si tel était le cas alors le bureau aurait pu mettre à disposition les PV et les documents des débats précédents sur le sujet. Elle estime que c'est un peu facile de demander aux conseillers d'aller chercher par eux-même les documents sur le site de PRM, car cela est compliqué, et que le site internet, selon Mme Barbara Dellwo, est mal fichu. Elle trouve que l'argument de devoir reprendre le débat précédent sans sourciller, et sans avoir les documents sur

l'historique du sujet n'est pas agréable. Mme Barbara Dellwo trouve que cela ressemble à de l'amateurisme. Elle souhaite faire remarquer que lorsque le Codir parle d'intégrité et d'impartialité, il n'en pas vraiment de même lors de la révision des statuts. « *Il a fallu creuser pour comprendre que Morges avait conclu un deal obscur avec les municipalités, pour la révision d'un article afin d'obtenir l'acceptation d'autres articles. De fait, je n'ai pas l'impression que dans ce Conseil on nous communique les éléments en toute transparence.* » exprime-t-elle. Elle souhaite conclure en affirmant qu'il n'a pas été fourni tous les documents nécessaires pour une prise de décision claire et précise.

M. Antoine Chappuis souhaite, avant de poursuivre, rappeler à Mme Barbara Dellwo que le bureau doit transmettre les documents formels qui sont primordiaux à la bonne marche des affaires en cours. Il estime que le bureau n'a pas la charge d'aller rechercher des documents cinq ou dix ans en arrière pour éclairer le débat, ce d'autant que lesdits documents sont archivés, et en libre consultation, sur le site internet de PRM.

M. Serge Kazandjian souhaite également répondre à Mme Barbara Dellwo en lui disant qu'il ne mettait nullement en doute l'utilité ou la légitimité du débat. Il ne peut toutefois que regretter qu'effectivement les personnes membres du Conseil intercommunal au moment du début du sujet ont passablement changés au sein du plénum, et qu'il est ainsi plus complexe d'avoir un suivi du dossier. Il tient vraiment à préciser qu'il ne fait aucuns reproches sur le bien fondé des remarques et questions de la soirée.

M. Jean-Claude Rochat, comme membre du bureau, tient à dire que ce n'est pas de la responsabilité de ce dernier à fournir les archives et les documents passés, ce d'autant qu'ils sont disponibles sur internet. Il rappelle que le bureau doit fournir les préavis, les rapports et les documents de travail pour la séance. En revanche, il souscrit aux propos de Mme Rosella Kalms, en estimant qu'il n'est pas normal qu'une personne qui travaille à 50% à la PRM et exerce cette fonction à la Commission de Police. Selon lui, il y a incontestablement un conflit d'intérêt. En 2023, les collectivités publiques devraient être encore plus attentives à ce genre de problèmes. M. Jean-Claude Rochat estime que même si il n'y a pas un conflit d'intérêt total, il y a un moins un conflit d'intérêt apparent. Cela pose réèlement ou subjectivement un souçi de neutralité. M. Jean-Claude Rochat demande au Codir d'analyser avec soin cette question et de trouver un solution où il n'y aurait pas de conflit d'intérêt.

M. Steen Bochetti souhaite faire une comparaison; la Commission de Police fonctionne comme l'administration des impôts où là aussi il est possible de faire recours auprès d'une commission. Et en deuxième instance, il existe d'autres moyens de recours possible comme le tribunal administratif par exemple.

Mme Béatrice Moser demande confirmation (dans ses souvenirs lors d'une précédente discussion sur le sujet en 2019) à propos de la personne gérant la Commission de Police qui semblait arriver à la retraite ; et de fait, s'il ne serait pas plus facile à modifier la structure avec son départ ?

M. Laurent Pellegrino répond que non. La personne concernée a encore plusieurs années de service devant elle.

Mme Aude Jardin retient surtout que, si le débat à déjà eut lieu en 2019, et qu'il revient ce jour, c'est que, par définition, il n'y a pas eu de solutions satisfaisantes. Elle souhaite dire qu'il y a malgré tout une différence avec les impôts car faire recours auprès de la Commission de Police cela peut être intimidant (le seul fait de devoir aller dans les locaux de la PRM). Elle souhaite également revenir sur une réponse qui lui semble un peu légère à savoir ; (...) *un risque d'accès involontaire au dossier pourrait-il se produire ? M. Laurent Pellegrino répond qu'il ne le pense pas (...)*. Pour Mme Aude Jardin cela signifie donc qu'il n'y pas de certitude absolue et que cela est basé uniquement sur la confiance. Mme Aude Jardin considère donc qu'il ne s'agit pas là d'une réponse satisfaisante.

Mme Rosella Kalms rappelle que le sujet principal du postulat porte sur la neutralité. Or, elle estime qu'au terme du rapport, et de la discussion en cours, la neutralité de la Commission de Police ne semble par être garantie et elle le déplore.

M. Jeanny Perrin demande s'il existe un règlement sur le fonctionnement de la Commission de Police ?

Mme Dominique Kubler Gonvers fait mention, dans les documents du préavis, des articles 345 à 357 du code de procédure pénale.

Mme Rosella Kalms demande combien de fois la Commission de Police n'a pas entériné la décision initiale de la police.

M. Laurent Pellegrino admet qu'il ne connaît pas la réponse. Il souhaite cependant dire qu'il serait plus opportun de donner les questions en avance afin que le Codir puisse mieux rechercher les informations, surtout si elles sont si précises et particulières.

Mme Aude Jardin revient sur l'une des questions précédentes, à savoir si il existe un règlement pour la Commission de Police. Elle souhaite savoir si la *fonction* de la dite-Commission est la même chose que le *fonctionnement* de cette même Commission ?

M. Antoine Chappuis estime que oui (fonction et faire fonctionner), mais cela mériterait un approfondissement du sujet.

M. Serge Kazandjian demande comment cela se passe dans les autres polices intercommunales du canton avec les Commissions de Police, et si cette question est également d'actualité dans ces polices intercommunales?

M. Jérôme Courtais invite l'assemblée à lire la page 3 du rapport de la commission (tableau comparatif sur les 5 corps de police du canton).

M. Alain Garraux souhaite apporter un éclairage statistique au débat, à savoir qu'il y a 9'000 cas qui sont transmis à la Commission de Police par année. Il relève qu'un tiers de ces cas ne concerne pas des actions de policiers. Il souhaite souligner que bon nombre des affaires traitées par la dite-commission touchent surtout à des dénonciations privées. Selon M. Alain Garraux cela atténue l'esprit de « mauvais sentiment » sur le fait de devoir venir à l'hôtel de Police alors qu'en fait il s'agit de contentieux entre deux privés.

M. François Siegwart demande combien il y a d'audiences par année, et si c'est bien le Codir qui nomme le président de la Commission de Police ?

M. David Guarna invite à lire les détails dans le rapport de gestion, il s'agit respectivement de 112 pour l'année 2021 et de 87 pour l'année 2022.

Mme Catherine Hodel demande combien de membres de la commission ad hoc ont accepté son présent rapport ?

M. Jérôme Courtais répond : à l'unanimité des membres.

La parole n'étant plus demandée, elle est close.

Au vote le préavis est accepté par 19 oui, 4 non et 6 abstentions.

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA PRM

- vu le préavis du Comité de direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

1. de prendre acte du présent rapport ;
2. de dire qu'il est ainsi répondu au postulat de Monsieur Maurice Jaton « Mise en place d'une commission de police garantissant une meilleure neutralité en intégrant une composante politique (non juridique, ni policière) dans ladite commission ».

9. Réponse(s) du Comité de direction aux questions en suspens.

Le Codir donne lecture de sa réponse concernant la question de Mme Rosella Kalms « Données récoltées par les deux « speedies » installés à la Gottaz fin novembre 2022 ». La réponse est en annexe du présent PV**.

Mme Aude Jardin souhaite savoir si on peut avoir une idée de quantification sur les infractions relevées par rapport au nombre de km/h en dessus de la limitation de vitesse.

M. Alain Garraux répond que le radar prend en infraction en dessus d'un dépassement de 5km/h mais qu'il lui n'est pas possible de donner l'étendu des précisions des km/h de dépassement (+5, 10, 15 ou 20km/h de plus que la limite de vitesse).

10. Question(s), vœux et divers.

Le Président ouvre la discussion. La parole n'est pas demandée.

Il est 21h15, le Président clôt la séance et remercie l'assemblée.

le Président

le Secrétaire

Antoine Chappuis

Steve Bruchez

Agenda :

Prochaine séance ordinaire du Conseil intercommunal le mardi 30 mai à 20h00 à Préverenges. L'ordre du jour sera établi début mai 2023.

Pour rappel :

Le délégué suppléant, qui remplace un membre excusé, doit impérativement s'annoncer, avant le début de la séance, auprès du Président ou du secrétaire, et communiquer le nom du délégué remplacé.

En annexe :

* Sujet sur l'orientation dans le cadre de la police coordonnée + sujet des cambriolages au niveau précédant la pandémie.

** Réponse aux questions Mme Kalms sur l'analyse des chiffres des deux « speedys » à La Gottaz.